

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ETABLISSEMENT

Maison de Repos "Résidence Comtesse Madeleine d'Oultremont"

Rue de la Barrière, 39 - 7011 MONS (GHLIN)

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : MR/153.053.588.

GESTIONNAIRE

La Fondation d'Utilité Publique Comtesse Madeleine d'Oultremont sise rue de la Barrière, 39 à 7011 MONS et inscrite à la BCE sous le n° 0537.873.017.

Représentée par Monsieur Jean-Yves GEGO, Secrétaire Général,

DIRECTEUR

Monsieur Manuel Prévot.

Article 1 : Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ainsi que de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jours ou comme centre pour lésion cérébrales acquises.

Article 2: Principes généraux

La maison de repos accueille un grand nombre de personnes déficientes visuelles.

Elle est gérée par la Fondation d'Utilité Publique Comtesse Madeleine d'Oultremont.

Le présent règlement est établi dans un intérêt commun.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'article 334, 1° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.



Il définit les droits et les devoirs généraux des personnes hébergées d'une part et ceux de l'établissement d'autre part. En signant le présent règlement dont il reconnaît avoir reçu une copie, le résident s'engage à en observer toutes les prescriptions comme indiqué dans la convention d'hébergement.

Article 3 : Bien-être et sécurité

1) L'établissement met à la disposition du résident une chambre équipée et meublée selon les besoins et conformément aux dispositions légales en la matière, il peut apporter un ou deux petits meubles, certains accessoires et bibelots personnels (télévision, frigo, chaîne hi-fi, horloges, photos, ordinateurs, étagères). Toutefois, il veillera à ne pas encombrer inutilement sa chambre.

Il est interdit d'introduire des armes ou autres objets nuisibles à la santé ou à la sécurité du résident et de toute personne. A la demande et aux frais du résident un raccordement téléphonique est possible.

- 2) Afin de garantir la sécurité de chacun et de la communauté, il est interdit :
 - de fumer dans les chambres et dans les lieux non prévus à cet effet;
 - de modifier les circuits électriques et les éclairages, d'utiliser d'autres raccordements que les blocs multiprises;
 - d'utiliser tout appareil d'éclairage ou de chauffage sans en avoir obtenu l'autorisation.

Les travaux tels que la pose de cadres, la fixation d'étagères, des modifications aux installations électriques ne pourront être réalisées que par le personnel de l'institution, sous la responsabilité du chef du Service de sécurité. En cas de panne ou de détérioration de prises, de fiches, fils électriques, le résident avertira immédiatement le personnel d'encadrement ou de soins et s'abstiendra d'effectuer toute réparation. Le résident est tenu responsable des dommages et détériorations qu'il causerait par sa faute.

- 3) Le résident veillera à respecter le calme nécessaire au bien-être de chacun et à ne pas incommoder par l'utilisation tapageuse de radio ou de télévision les autres résidents et ce particulièrement pendant les heures usuelles de repos.
- 4) La détention dissimulée ou contraire à la loi ainsi que l'usage abusif et non contrôlé d'alcool, de drogues, de médicaments et de tout produit entraînant des assuétudes est interdit.



Article 4 : Respect de la vie privée

1) La plus grande liberté est garantie au résident pour autant qu'elle ne gène pas la vie communautaire.

Ainsi, il peut se déplacer librement seul ou accompagné dans les bâtiments et le parc à l'exception des locaux ou espaces de service.

Les visites sont autorisées tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 19h00 pour autant que les visiteurs ne perturbent pas la tranquillité des autres résidents. Le résident s'engage pour sa part à respecter l'heure de rentrée si elle a été fixée.

Pour une absence d'un jour au moins, l'institution sera prévenue 24h à l'avance. Le résident pourra librement quitter l'institution moyennant une lettre de préavis dont les délais sont fixés dans la convention d'hébergement. Dans certains cas, il sera demandé au résident de signer une déclaration déchargeant l'institution de toute responsabilité.

2) La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

- 3) L'institution garantit au résident de ne lui imposer aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique. Elle veillera à ce que chacun puisse exprimer ses convictions personnelles. Les ministres des cultes et conseillers laïques demandés par les résidents auront librement accès à l'institution. Ils y trouveront le climat et les facilités appropriées à l'accomplissement de leur mission. Il sera attendu de chaque résidant qu'il respecte l'opinion d'autrui.
- 4) Il est laissé à chaque résident la liberté de nouer avec le partenaire de son choix des liens affectifs et sexuels. Le résident veillera à ce que sa sexualité s'exprime dans les limites de la légalité, dans le respect d'autrui et des convenances sociales.
- 5) Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 5 : La vie en collectivité

1) Le résident est invité à établir ou maintenir de bonnes relations avec les autres et avec le personnel. Il ne peut cependant pas demander aux membres du personnel des services qui ne relèvent pas de leur fonction. Selon ses possibilités, le résident participera à la vie de la communauté.



2) Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour, dont un repas chaud complet. La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés. Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf pour raisons médicales, au restaurant de l'établissement. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules. L'horaire des repas, ainsi que les menus, sont affichés en caractères adéquats au tableau dans le hall d'entrée au moins une semaine à l'avance.

Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures, celui du midi avant 12 heures et celui du soir avant 17 h 30.

3) L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect de leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente. La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine. Les bains et les douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette. Le résident doit disposer de linge personnel en suffisance et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 heures du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

4) Le projet de vie

Un projet de vie est établi par l'établissement ; il détermine l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison de repos et comprend au moins les dispositions relatives :

- 1° A l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;
- 2° Au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;
- **3**° A l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien–être, qualité de vie et dignité ;
- **4**° A l'organisation du travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;



5° A la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

5) Le conseil des résidents

Les résidents, leurs représentants et/ou des membres de leur famille peuvent participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents. Ce conseil doit être créé dans chaque l'établissement, reçoit le soutien du personnel et se réunit à la fin de chaque trimestre. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil. Il est établi un rapport de chaque réunion du conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie de l'établissement et des activités d'animation.

- 6) La direction et les responsables de l'Institution se tiennent à la disposition du résident (problème rencontré, réclamation, suggestion...) aux heures affichées au tableau d'affichage et sur rendez-vous.
- 7) L'institution considère comme répréhensible tout acte de violence tant de la part des résidents que du personnel. Elle insiste particulièrement sur le fait que tout vol est un délit. Elle se réserve en conséquence le droit de porter toute infraction à la connaissance des autorités répressives.

8) Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents

9) Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui- ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.



Article 6 : Services de l'Institution

- 1) L'institution offre au résident une structure architecturale et environnementale adaptée aux personnes déficientes visuelles. En outre, elle offre les services suivants :
 - un apprentissage à l'autonomie et à la locomotion,
 - du matériel adapté à l'handicap,
 - une guidance médicale, sociale et éducative,
 - une guidance à la gestion financière et matérielle,
 - des activités occupationnelles et de loisirs.

Article 7 : L'activité médicale

Le résident a le libre choix de l'hôpital, du médecin traitant, du kinésithérapeute, de la pédicure. Sauf urgence, leur visite est souhaitée entre 9h et 17h.

Dans le cas où le résident ou, à défaut son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne. Le résident est tenu de prévenir l'infirmière responsable de leur passage. Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses. Pour des raisons de sécurité et de rapidité, l'établissement peut se charger de l'achat de produits pharmaceutiques auprès des pharmaciens de son choix. Toutefois, sur autorisation écrite du médecin traitant, le résident pourra garder dans sa chambre, des médicaments désignés. Le personnel infirmier est responsable de la garde et de la distribution des médicaments.

Sur avis médical ou si son état le nécessite, le résident sera transféré dans un centre hospitalier. La famille ou le représentant légal sera informé sans délai.

Article 8 : Organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et du personnel de réactivation. Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident et peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peut en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 9: Les animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'établissement.



Article 10 : Gestion financière

Le résident bénéficie d'une autonomie de gestion financière en fonction de son choix ou de ses aptitudes.

Article 11 : Observations-Réclamations-Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage. Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte. Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au conseil des résidants.

Les plaintes peuvent également être adressées :

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Direction des Aînés
Avenue Gouverneur Bovesse,100
5100 JAMBES
Tél: 081-327.312

A Monsieur le Bourgmestre de Mons

Monsieur Nicolas MARTIN Hôtel de Ville Grand'Place, 22 7000 MONS

Tél: 065-405.900

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIOR, 0800 30 330

Article 12 : Procédure relative aux éventuelles mesures de contention et/ou d'isolement dans le but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes et ou pour les autres Résidents dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement. Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du Résident. Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individualisé de soins stipulera :



- ▶ la manière dont la décision de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident ;
- ▶ la durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;
- ▶ la prolongation éventuelle est désormais décidée par l'équipe de soins avec information au médecin traitant du Résident ;
- ► les moyens utilisés ;
- ▶ les mesures spécifiques de surveillance.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 13: Dispositions diverses

Article 14: Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant, contre récépissé signé valant prise de connaissance, avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue de l'admission.

Directeur.